



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-116

Occupation de l'Université de Fribourg à des fins politiques - Que dit le Conseil d'Etat ?

Auteurs :	Bortoluzzi Flavio / Dorthe Sébastien
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	16.05.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	17.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

I. Question

C'est sans grande surprise que nous avons appris par les médias, le 14.05.2024 et les jours suivants, l'occupation du hall d'entrée de l'Université de Fribourg, sur le site de Péroles. Le collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » a revendiqué l'organisation de cette manifestation.

Sans grande surprise, car des actions identiques et similaires ont déjà été menées dans plusieurs universités en Suisse. On pouvait donc s'attendre à une telle action à Fribourg également. Ce qui est réjouissant, et nous tenons à l'en féliciter, c'est la manière dont la direction de l'Université a abordé cette situation délicate, de manière conséquente mais avec tact. Le communiqué de presse du 14.05.2024 montre clairement la voie à suivre face à un collectif non connu et non reconnu. Aucune intimidation ni restriction de la liberté scientifique n'est tolérée.

Le fait d'avoir impliqué immédiatement la police témoigne de l'attitude claire envers les occupants. Ceux-ci ont souligné par leur action leur attitude et leurs opinions antidémocratiques, pas de compromis, pas de dialogue et pas d'estime pour l'institution qu'est l'Université de Fribourg.

Cette action crée un sentiment général d'insécurité et nous amène à nous poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'Université de Fribourg est pleinement opérationnelle et qu'elle peut continuer à garantir à ses étudiants et à son personnel un déroulement sûr des études ?
2. Si oui, comment le Conseil d'Etat parvient-il à cette conclusion ?
3. Les manifestants ont-ils été reconnus et leurs coordonnées enregistrées ? Et quelles sont les conséquences de cette action à l'encontre des manifestant-e-s du collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » ?

4. Des activistes extrémistes utilisent régulièrement l'Université à leurs fins, et ce de manière antidémocratique. Quelles sont les mesures envisagées par la direction de l'Université et par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'ingérence politique ?
5. Le communiqué de presse officiel du 14.05.2024 de la direction de l'Université nous apprend qu'une plainte pour violation de domicile est en préparation et qu'elle sera déposée en cas de nouvelle infraction au règlement interne. Pourquoi cela n'a-t-il pas déjà été mis en œuvre le 15.05.2024 ?
6. Cette plainte comprend-elle également une interdiction d'accès, une interdiction de périmètre ou autre à la charge des manifestants ? Si non, pourquoi pas ?
7. L'Université a-t-elle prévu un plan d'urgence pour une telle situation ? Si non, pourquoi pas ?
8. La direction de l'Université envisage-t-elle d'introduire un contrôle d'accès afin que seules les personnes autorisées puissent être admises sur son site ? Si non, pourquoi pas et est-ce envisagé ? Si oui, quand ce contrôle sera-t-il opérationnel ?
9. A combien peuvent être chiffrés les coûts à la charge de l'Université en rapport avec cette action toujours en cours, et qui doit les assumer ?
10. Le Conseil d'Etat et la direction de l'Université envisagent-ils de facturer ces frais aux activistes ? Si non, pourquoi pas ?

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à ces questions dans le délai légal.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que les hautes écoles ne sont pas des acteurs politiques, mais ont pour mission de fournir des prestations académiques dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Le Conseil d'Etat soutient l'Université dans ses efforts de protéger le campus contre toute forme de discrimination ou d'intimidation, tout en encourageant les échanges et le débat respectueux et constructifs. En ce sens, le Conseil d'Etat répond aux questions posées par les députés comme suit :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'Université de Fribourg est pleinement opérationnelle et qu'elle peut continuer à garantir à ses étudiants et à son personnel un déroulement sûr des études ?*

Le Conseil d'Etat peut confirmer que l'Université est pleinement opérationnelle. Le fonctionnement a été perturbé par phases, car les occupants ont choisi un lieu névralgique, l'entrée du bâtiment principal de Pérolles (PER 21), qui est un passage pour personnes et livraisons. Musique, annonces de mégaphone et applaudissements empêchaient d'étudier en toute tranquillité, ce à quoi les espaces du rez-de-chaussée de PER 21 sont également destinés. Les cours ont toutefois pu être maintenus jusqu'à présent, et l'Université a pu à remplir sa mission sans interruption.

2. *Si oui, comment le Conseil d'Etat parvient-il à cette conclusion ?*

Tous les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter le règlement de l'Université, et la rectrice est chargée de prendre les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre (cf. art. 36 al. 2 LUni ; art. 117 al. 1 des Statuts de l'Université). L'application effective du règlement interne et des dispositions concrètes correspondantes, par exemple concernant l'évacuation des bâtiments, a été cependant rendue difficile durant cette période. En conséquence, la direction de l'Université a été fortement sollicitée. Or, l'occupation de la zone d'entrée susmentionnée n'a pas été permanente et a été le fait d'un nombre restreint de manifestantes et manifestants. À la différence d'autres universités, les occupantes et les occupants

ont quitté le bâtiment pour la nuit sans intervention de la police, évitant ainsi d'autres perturbations du fonctionnement de l'Université.

3. *Les manifestants ont-ils été reconnus et leurs coordonnées enregistrées ? Et quelles sont les conséquences de cette action à l'encontre des manifestant-e-s du collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » ?*

La direction de l'Université n'a pas la compétence légale pour contrôler les identités. La police n'étant pas intervenue, aucun contrôle d'identité formel n'a été effectué.

Sur la base de l'art. 117 al. 2 des Statuts de l'Université, le rectorat peut prendre des sanctions disciplinaires contre des étudiantes et étudiants dont le nom est connu, sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion, conformément à l'art. 11c de la LUni. Faute d'identification des personnes impliquées, aucune procédure disciplinaire correspondante n'a toutefois été engagée. Aussi, aucune demande d'autorisation pour la manifestation n'ayant été faite, il n'y a pas non plus de conséquences directes à l'encontre de la « Coordination estudiantine pour la Palestine CEP », qui est un collectif non reconnu par l'Université.

4. *Des activistes extrémistes utilisent régulièrement l'Université à leurs fins, et ce de manière antidémocratique. Quelles sont les mesures envisagées par la direction de l'Université et par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'ingérence politique ?*

Des activités politiques dans les universités suisses, et en particulier à l'Université de Fribourg, sont relativement rares et ne peuvent être constatées que ponctuellement.

Il est permis d'imaginer que la vague actuelle d'actions de protestation soit quelque peu coordonné au niveau mondial. Pour l'instant, il ne semble pas nécessaire de prendre des mesures contre d'éventuelles tentatives d'influence sur les organes centraux de l'Université ou sur les corps constitués de la communauté universitaire (y compris l'AGEF). Les tentatives de groupes politiques d'exercer une influence sur le fonctionnement de l'Université au moyen de perturbations ponctuelles ont pu être écartées et n'ont pas eu de conséquences.

A la suite de cette expérience, le rectorat pourra adapter son dispositif en termes de sécurité opérationnelle sur le campus moyennant un plan global de sécurité. Au demeurant, l'Université a tenu informée régulièrement la Direction de la formation et des affaires culturelles de la situation ainsi que des évolutions en cours. Le Conseil d'Etat n'envisage pas de mesures supplémentaires et considère que le rectorat a géré la situation de manière entièrement satisfaisante en évitant une escalade des tensions.

5. *Le communiqué de presse officiel du 14.05.2024 de la direction de l'Université nous apprend qu'une plainte pour violation de domicile est en préparation et qu'elle sera déposée en cas de nouvelle infraction au règlement interne. Pourquoi cela n'a-t-il pas déjà été mis en œuvre le 15.05.2024 ?*

La plainte pénale correspondante a été déposée peu après et est actuellement pendante.

L'analyse et la préparation de la procédure juridique correcte ont pris un certain temps, d'autres options ayant également été examinées. L'Université souhaitait discuter au préalable des démarches juridiques avec la police cantonale et la préfecture de la Sarine. Le dépôt d'une plainte pénale a été rendu nécessaire par le fait que la démarche et les échanges directs avec les manifestantes et

manifestants laissaient présager qu'aucune autre forme de la manifestation que celle de l'occupation n'a été envisagée.

6. *Cette plainte comprend-elle également une interdiction d'accès, une interdiction de périmètre ou autre à la charge des manifestants ? Si non, pourquoi pas ?*

Par décision de la rectrice du 17 mai 2024, les manifestantes et les manifestants ont été priés de quitter immédiatement le bâtiment occupé, sous peine des sanctions prévues à l'art. 292 CP et de l'intervention de la police en cas de refus. En outre, une interdiction d'occupation a été ordonnée pour l'avenir, et l'interdiction d'organiser des manifestations non autorisées a été rappelée. En revanche, il n'a pas été possible de prononcer des interdictions d'accès ou de périmètre à l'encontre des manifestants, l'Université ne disposant pas de la compétence légale nécessaire pour relever leur identité.

7. *L'Université a-t-elle prévu un plan d'urgence pour une telle situation ? Si non, pourquoi pas ?*

L'Université dispose de plans d'urgence pour différents scénarios, par exemple l'évacuation du bâtiment de chimie. Dans le cas de l'occupation dont il est question ici, il ne s'agit toutefois pas d'une urgence au sens propre du terme, car personne n'était directement menacé d'un danger. Dans des situations de crise comme celle-ci, une cellule composée de la rectrice, d'autres membres de la direction élargie de l'Université et, le cas échéant, des responsables des services concernés, est mise en place pour décider des mesures à prendre. Cette procédure devra être analysée et approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un futur plan global de sécurité de l'Université.

8. *La direction de l'Université envisage-t-elle d'introduire un contrôle d'accès afin que seules les personnes autorisées puissent être admises sur son site ? Si non, pourquoi pas et est-ce envisagé ? Si oui, quand ce contrôle sera-t-il opérationnel ?*

Lors de cet épisode d'occupation, des contrôles d'accès ont été effectués temporairement par la police cantonale le vendredi 17 mai afin d'éviter une réoccupation immédiate. Les occupantes et les occupants refusent toutefois de s'identifier auprès d'autres forces de sécurité que la police cantonale, les entreprises de sécurité privées n'ayant par ailleurs pas le droit d'effectuer des contrôles d'identité.

D'un point de vue plus général, il est pratiquement impossible de fermer l'Université avec ses 42 bâtiments et ses centaines d'entrées, ou de mettre en place des contrôles d'accès complets. Cela vaut en particulier pour les bâtiments avec de nombreuses entrées (comme PER 21) qui ne peuvent pas toutes être fermées à clé pour des raisons de police du feu.

Par ailleurs, les cours et les études doivent pouvoir se poursuivre normalement. Les actions d'une minorité contestataire ne doivent pas entraîner de restrictions ou de préjudices pour tous les autres membres de la communauté universitaire. Une fermeture des lieux serait également un mauvais signal d'un point de vue symbolique, l'Université étant entre autres un symbole d'ouverture.

9. *A combien peuvent être chiffrés les coûts à la charge de l'Université en rapport avec cette action toujours en cours, et qui doit les assumer ?*

Les actions des manifestants ont occupé pendant plus de deux semaines l'ensemble de la direction élargie de l'Université, ainsi que le service juridique et le service des infrastructures. De nombreuses heures supplémentaires ont été effectuées dans ces entités. Les tâches habituelles n'ont pas pu être assumées et devront être rattrapées ultérieurement. En outre, des agents de sécurité

privés sont régulièrement appelés et l'Université doit prendre en charge leur rémunération. Les dépenses estimées devraient se situer entre 100 000 et 200 000 francs, voire plus.

10. Le Conseil d'Etat et la direction de l'Université envisagent-ils de facturer ces frais aux activistes ? Si non, pourquoi pas ?

Sur la base de ses Statuts et de sa Loi, l'Université peut infliger des amendes allant jusqu'à 500 francs dans le cadre de procédures disciplinaires. Comme le milieu des occupants fonctionne sans hiérarchie, qu'il n'est pas une entité juridique (et donc pas un interlocuteur régulier pour l'Université) et que les personnes ne sont pas identifiées, il ne sera pas possible de facturer les frais aux responsables.